



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
**rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES**

---

Bruxelles, le 1<sup>er</sup> février 2022

[...]

[...]

**Objet :** plainte relative à des avis et communications affichés uniquement en français dans le hall d'entrée.

Madame l'administrateur général,

En sa séance du 28 janvier 2022, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte relative au fait que des avis et communications ont été affichés uniquement en français dans le hall d'entrée du site de NOH. Vous trouverez en annexe une photo des avis et communications en question.

Dans un courriel du 30 novembre 2021, un conseiller de l'OCASC a communiqué ce qui suit à la CPCL : (traduction)

« Les notes auxquelles il est fait référence ont été affichées tant en français qu'en néerlandais. On s'adresse toujours dans ces deux langues nationales aux locataires de l'OCASC à Neder-Over-Heembeek et le courrier leur est également adressé dans ces langues.

Au fil des années (comme vous pouvez le voir, les notes datent de 2000 et 2006), les notes en néerlandais ont apparemment été enlevées par des inconnus à un moment indéterminé.

Les panneaux où sont affichées les notes sont accessibles à tous et ne sont pas protégés par une vitre. Aucun locataire n'avait porté ce problème à notre attention jusqu'ici et notre administration locale n'était même pas au courant de ce fait.

Les notes unilingues en question ont depuis été retirées et ne seront pas remplacées. Chaque locataire peut de toute façon consulter ses droits et obligations dans son bail. »

\*  
\* \*

Le site NOH de l'OCASC est un service local situé sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC).

Aux termes de l'article 18 LLC, les services locaux établis dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

Les avis et les communications affichés dans le hall d'entrée du site NOH doivent être établis tant en français qu'en néerlandais.

La CPCL constate que les avis et communications en question étaient établis en français et en néerlandais mais que les versions néerlandaises ont été enlevées par des inconnus à un moment indéterminé.

Dans son avis n° 49.347 du 23 mars 2018, la CPCL a estimé qu'une plainte a été reconnue comme non fondée pour un avis d'enquête publique établi à l'origine en néerlandais et en français, mais dont le texte en néerlandais avait été détérioré suite à un acte de vandalisme.

La plainte est dès lors reconnue comme recevable mais non fondée.

Cependant, l'autorité concernée aurait dû veiller à ce que le bilinguisme exigé soit respecté le plus rapidement possible après l'acte de vandalisme.

La CPCL prend acte du fait que le texte français a été enlevé.

Veillez agréer, Madame l'administrateur général, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE